

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

S. Exc. M. le Comte de Maleville, Ministre plénipotentiaire de la Principauté de Monaco à Rome, a été reçu en audience solennelle le 2 mai, à 11 heures du matin, par S. M. le Roi d'Italie avec le cérémonial d'usage.

M. le Duc di Fragnito, Maître des Cérémonies de Sa Majesté, est venu chercher le Ministre à son Hôtel et l'a conduit au Palais du Quirinal dans un carrosse de gala à la livrée royale.

A l'entrée du Palais, la garde, sous les ordres de son commandant et drapeau déployé, a rendu les honneurs militaires, pendant que les clairons sonnaient aux champs. Le représentant Monégasque a été conduit aux appartements de réception par le grand escalier d'honneur. Dans le vestibule, une compagnie de cuirassiers-gardes a présenté les armes, cependant que le Comte Gianotti, Préfet du Palais, conduisait M. de Maleville dans le salon où se trouvait réunie la Maison militaire du Roi qu'il lui a présentée.

En entrant dans la salle du Trône, le Ministre de Monaco, après avoir salué Sa Majesté, s'est avancé et a remis ses lettres de créance.

Le Roi, qui portait le Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles, a fait à l'envoyé de S. A. S. le Prince un accueil particulièrement gracieux. Il s'est plu à rappeler le souvenir qu'il a gardé de Sa rencontre avec le Prince Albert sur les côtes de Norvège et à parler des nombreux et importants travaux scientifiques de Son Altesse Sérénissime ainsi que des grandes entreprises d'utilité publique en voie d'exécution dans la Principauté.

Après l'audience royale, M. le Comte Gianotti a présenté au Ministre de la Principauté la Maison civile du Roi. Puis M. de Maleville s'est retiré avec les mêmes honneurs et dans le même appareil qu'à son arrivée.

A l'Exposition Canine de Paris, S. A. S. le Prince Héritaire a obtenu le 1^{er} prix pour Son carlin Biskri et le 2^e prix pour Son dalmatien Athos.

Le Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco a fait, dimanche et lundi, sa grande sortie annuelle.

Précédé de sa fanfare, il a visité Tarascon, le Pont du Gard, Orange, Carpentras, Avignon, et partout il a reçu le plus cordial accueil.

Dimanche, la Société a passé la soirée à Orange, où la Municipalité a offert en son honneur le champagne au Café du Commerce.

M. Tairraz, président, a remercié et a levé sa coupe à la ville d'Orange, au Maire et à la République Française.

M. le Maire a répondu par une brillante improvisation rendant un juste hommage à S. A. S. le

Prince de Monaco dont les travaux océanographiques enrichissent la Science.

Le nom de Son Altesse Sérénissime a été acclamé par toute l'assistance qui a demandé l'*Hymne National Monégasque*. La fanfare, qui avait exécuté la *Marseillaise* après le toast du Président, a répondu à cette invitation et a ensuite donné un concert très applaudi.

Au retour, en passant à Avignon, M. Tairraz, au nom de la Société, a adressé à S. Exc. le Gouverneur Général le télégramme suivant :

Le Sport Automobile et Vélocipédique de Monaco, en excursion dans les départements du Gard et de Vaucluse où il a reçu partout le meilleur accueil, présente ses hommages à Votre Excellence et la prie de transmettre à Son Altesse Sérénissime, son président d'honneur, l'assurance de son profond et respectueux dévouement.

Le Président, TAIRRAZ.

La Société est rentrée ce matin, enchantée de cette belle excursion qui a permis de traverser des sites superbes et d'admirer les plus fameux monuments antiques de Provence.

Dimanche, à 3 heures, a eu lieu, dans la grande salle de l'Ecole gratuite de dessin, la distribution des récompenses aux élèves.

Cette cérémonie a été précédée d'une visite à l'Exposition des œuvres exécutées sous la direction de M. Colombo, le dévoué et distingué professeur. L'ensemble marque un progrès considérable sur l'Exposition de l'année dernière. On remarque notamment les nombreuses œuvres qui ont été primées à l'Exposition de Milan.

L'Ecole ne compte pas moins de 72 élèves, la plupart ouvriers d'art, qui viennent chercher dans cet enseignement des notions leur permettant de se perfectionner dans leur profession.

L'intérêt qui s'attache à cette œuvre avait attiré, dans la salle de l'Ecole, un grand nombre de notabilités monégasques, parmi lesquelles il faut citer M. Merveilleux du Vignaux, représentant S. Exc. le Gouverneur Général, et M. de Loth, maire de Monaco.

Après une allocution de M. Colombo, il a été procédé à la distribution des récompenses. De nombreux objets avaient été offerts par diverses personnes de la ville qui avaient tenu à manifester ainsi l'intérêt qu'elles portent à l'Ecole et à encourager les efforts des jeunes gens qui en fréquentent assidument les cours.

HÔPITAL DE MONACO

Les docteurs en médecine qui seront désireux de poser leur candidature à la succession de M. le docteur Colignon comme médecin de l'Hôpital, devront être au moins pourvus du titre d'ancien interne des hôpitaux de Paris, s'ils sont français, ou d'un titre équivalent, s'ils sont d'une autre nationalité.

Le service des Archives du Palais vient de mettre en distribution un ouvrage de M. André Le Glay, qui inaugure la nouvelle série in-8° des « Mémoires et Documents historiques, publiés par ordre de S. A. S. le Prince Albert 1^{er} de Monaco ». Il est intitulé *Théodore de Neuhoff, roi de Corse*. C'est un magnifique volume de près de 450 pages, qui fait grand honneur et à l'auteur, qui habite la Principauté depuis plusieurs années déjà, et à l'Imprimerie de Monaco, qui a donné tous ses soins à cette édition vraiment belle.

Dans le prochain numéro, nous donnerons un compte rendu développé de cet ouvrage qui est mis en vente à la Librairie Picard, 82, rue Bonaparte à Paris.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans ses audiences des 13 et 16 mai 1907, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Pour vol qualifié :

P., sans domicile ni résidence connus, cinq ans de travaux forcés (par contumace);
L., né à Turin (Italie), demeurant à Nice, trente mois de prison;
G., né à Casale-Monferrato (Italie), demeurant à Nice, vingt-quatre mois de prison.

Pour infraction aux Ordonnances sur les voitures automobiles :

W., né à Coventry (Angleterre), chauffeur-mécanicien, demeurant à Beaulieu (Alpes-Maritimes), 150 francs d'amende (par défaut);
W., né à Bristol (Angleterre), demeurant à Beaulieu (Alpes-Maritimes), 150 francs d'amende, pour complicité de la même infraction et déclaré civilement responsable (par défaut);
C., né à Milan (Italie), chauffeur-mécanicien, demeurant à Monte Carlo, 100 francs d'amende (par défaut);
V., né à Milwaukee (Etats-Unis), demeurant à Monte Carlo, 100 francs d'amende pour complicité de la même infraction et déclaré civilement responsable (par défaut);
V., né à Bruxelles (Belgique), chauffeur-mécanicien, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 100 francs d'amende (par défaut). Déclaré son patron civilement responsable (aussi par défaut).

Pour ivrognerie :

G., né à Chiari (Italie), demeurant à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), vingt-quatre heures de prison (par défaut);
B., né à Clavesana (Italie), demeurant à Monaco, 5 francs d'amende.

Pour complicité de vol par recel :

B., se disant né à Gênes (Italie), sans domicile fixe, deux mois de prison.

Pour exercice illégal de la médecine :

X., né à Valguarnera (Italie), demeurant à Monte Carlo, 25 francs d'amende.

Questions d'Hygiène

Le *Journal de Monaco*, en donnant le compte rendu de la séance tenue le 5 avril à Monaco par les membres du Congrès de Climatotherapie et d'Hygiène urbaine, avait annoncé la publication du rapport lu dans cette assemblée par M. le Dr Vivant. L'abondance des matières nous avait empêché jusqu'ici de reproduire l'intéressant travail du distingué hygiéniste. On en trouvera le texte ci-dessous :

L'HYGIÈNE DANS LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Par le Dr J. E. VIVANT, de Monte-Carlo

Membre du Comité d'Hygiène

Depuis 1889, grâce à l'initiative du Prince éclairé qui préside aux destinées de ce pays, de grands progrès sanitaires ont été réalisés suivant un

plan méthodique, et vous ne serez pas étonnés, quand je vous aurai fait connaître, dans leurs grandes lignes, les améliorations apportées aux différentes branches de l'hygiène à Monaco, d'apprendre qu'elles ont été jugées dignes d'un Grand Prix dans la section 111 (Hygiène) à l'Exposition de Paris de 1900.

Je passerai en revue rapidement :

- 1° La législation sanitaire;
- 2° Les égouts et la voirie;
- 3° Les eaux potables;
- 4° L'inspection des viandes et les abattoirs;
- 5° Varia.

Je ne parlerai pas ici du magnifique hôpital qui a été installé dans ces dernières années, laissant à mon excellent confrère le docteur Colignon, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu, le soin de vous le décrire et de vous le faire visiter.

I. — LÉGISLATION SANITAIRE.

Les principales prescriptions de la législation font l'objet de deux arrêtés pris par le Gouvernement à la date des 6 et 9 février 1893.

L'arrêté du 6 février s'adresse aux médecins et sages-femmes et leur enjoint de faire, dans les 24 heures de leur diagnostic, la déclaration à l'autorité compétente des maladies suivantes :

- Choléra;
- Typhus;
- Fièvre typhoïde;
- Scorbut;
- Variole;
- Scarlatine;
- Rougeole;
- Fièvre puerpérale;
- Suette miliare;
- Diphthérie.

Ladite déclaration rend immédiatement obligatoire l'entrée en scène du service d'hygiène qui veille à ce que les mesures d'isolement et de désinfection prescrites par le médecin soient sérieusement appliquées.

Le médecin est invité en même temps à donner son avis sur l'état du logement, de l'eau, des fosses d'aisances, etc.

L'arrêté du 9 février complète le précédent et je ne puis résister au désir de vous le présenter *in extenso*.

ARTICLE PREMIER.

Les particuliers, hôteliers, aubergistes ou logeurs en garni chez lesquels sera soigné un malade atteint de l'une des affections prévues dans l'ordonnance en date du 6 février 1893, devront prendre les mesures ci-après déterminées, dès que le médecin traitant leur aura fait connaître la nature de la maladie, ou à défaut, dès qu'ils pourront la soupçonner eux-mêmes.

ART. 2.

Dans le cours de la maladie, tous les linges de corps, de toilette ou autres, échangés après avoir servi aux malades, seront désinfectés sur place, puis mis à part et envoyés à l'étuve avant d'être remis au blanchissage.

Les déjections du malade seront désinfectées avant d'être versées dans les cabinets d'aisances.

ART. 3.

Les mêmes dispositions s'appliqueront après le départ ou le décès d'un malade atteint de :

- Phtisie ou tuberculose;*
- Coqueluche;
- Maladies de peau contagieuses;
- Erysipèles;
- Anthrax;
- Tétanos;
- Hydrophobie;
- Septicémie;
- Charbon et pustule maligne;
- Morve et farcin.

Tous les linges, objets de literie, rideaux, tentures, tapis, lui ayant servi ou se trouvant dans la chambre par lui occupée, seront envoyés à l'étuve. Les meubles ou parois de l'appartement seront désinfectés au pulvérisateur.

Les fosses d'aisances seront également désinfectées de la façon prescrite par les délégués de l'Autorité.

ART. 4.

Toute voiture ayant servi au transport de malades atteints d'affections contagieuses devra être désinfectée avant de pouvoir servir à d'autres personnes.

ART. 5.

Afin de faciliter l'application des mesures ci-dessus prescrites, une étuve à désinfection, du système Geneste et Herscher, est établie dans les dépendances de l'Hôtel-Dieu. Tous les effets à désinfecter doivent y être apportés en paquets distincts pour chaque malade dans un récipient spécial, parfaitement clos, ou dans le fourgon à ce destiné. En outre, un vaporisateur à désinfection sera mis, à domicile, au service de quiconque en fera la demande.

L'usage de ces appareils et du fourgon sera gratuit pour les personnes dont l'indigence sera constatée par la Commission de police.

Les autres auront à rémunérer ce service suivant un tarif déterminé.

L'abonnement au service de désinfection est obligatoire pour les hôtels et maisons garnies.

Cet abonnement, fixé à 1 franc par lit, comporte la désinfection gratuite annuelle pour chaque lit payé de :

- 1° A domicile, une pièce d'appartement et un cabinet d'aisances;
 - 2° A l'étuve, 80 kilogrammes de mobilier et 60 kilogrammes de linge et habits.
- Au delà de ces chiffres, les abonnés bénéficieront d'une réduction de 30 % sur le tarif général.

ART. 6.

Dans les maisons où se trouvent des malades atteints d'affections contagieuses, il est expressément interdit de secouer par les fenêtres, dans l'escalier ou dans la cour, les tapis, les vêtements, les tentures, etc. Il est également interdit de jeter à la rue les poussières, les balayures, les débris provenant des locaux contaminés et qui doivent être brûlés sur place.

ART. 7.

Il sera interdit de vendre, donner ou livrer au blanchissage, de recevoir sciemment un objet quelconque provenant desdits locaux, tant que ces objets n'auront pas été préalablement désinfectés par les moyens prescrits.

ART. 8.

Des bulletins constatant la désinfection seront remis aux intéressés par le fonctionnaire ou l'agent chargé du service. Ces bulletins devront être présentés à toute réquisition.

ART. 9.

Les médecins et sages-femmes devront recommander instamment aux familles et aux logeurs l'accomplissement des mesures ci-dessus prescrites, ainsi que de toutes autres qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 10.

Ils sont invités, en outre, à signaler au Gouvernement ou aux commissaires de police, les mesures spéciales que leur paraîtraient exiger certains cas non prévus. Un médecin spécial sera délégué pour veiller à l'exacte observation de toutes les prescriptions de l'Autorité.

ART. 11.

Les contraventions aux dispositions, impératives ou prohibitives du présent arrêté, seront constatées par les agents de la police administrative et judiciaire, et poursuivies conformément à la loi.

(A suivre).

D^r VIVANT.

Mouvement Pacifiste

LETTRE DE VIENNE

L'intéressante étude de M. Izard, dont le *Journal de Monaco* vient de terminer la publication, a inspiré à M^{me} la baronne de Suttner les lignes suivantes que nous sommes heureux de reproduire :

Lorsqu'on étudie la question du pacifisme et qu'on explore sa bibliographie, on s'aperçoit que, dans ces dernières années, cette question a été abordée sous des aspects multiples et toujours plus variés. Les livres, les brochures, les conférences, les comptes-rendus des congrès sont là qui nous prouvent que ce problème qui, au début, ne semblait relever que du sentiment, fut bientôt posé sur le terrain de la politique, de la science économique, de la sociologie, de la religion, de la morale, en un mot de l'ensemble des investigations intellectuelles. On aurait été tenté de croire que tout a été dit sur ce sujet, que les arguments pour et contre étaient épuisés. Et on est tout surpris si un orateur ou un auteur nous dévoile tout à coup un fait, une pensée, d'où une lumière nouvelle se répand sur la totalité du problème.

J'ai éprouvé cette surprise lorsque le travail de M. Izard m'est tombé sous les yeux. Quoi, voilà des années qu'on parle de désarmement, de limitation d'armements, d'arrêt et de surenchère d'armements, tout cela en regard des forces militaires qui existent, et que les uns veulent réduire, les autres augmenter — et personne ne songe à l'armement qu'on voit naître là où jusqu'ici il était inconnu, et qui sera, une fois formé, cent fois plus fort, cent fois plus onéreux et cent fois plus formidable que ceux qui existent parmi nous — *l'armement, et, par lui, la militarisation de la Chine*. Quatre cents millions de pacifistes séculaires transformés, par notre exemple, avec notre aide, en une multitude de guerriers. Quoi, on se donnerait, en Europe, toutes les peines du monde

pour enrayer une légère fraction des forces militaires existantes, on réussirait peut-être à désarmer les Alpes, ou à arrêter, en chantier de Kiel, la construction d'un cuirassé, et pendant ce temps, un vaste empire, réfractaire jusqu'à présent à la contagion de la folie militariste, se préparerait à devenir la plus forte puissance militaire qui ait jamais existé! C'est pour le coup, qu'on pourrait alors signaler le péril jaune; mais on oublierait probablement que si les jaunes ont appris à s'armer, c'était pour se garer du péril blanc. Et les fabricants d'armes en pays blanc de se pâmer d'aise, et les instructeurs blancs de se vanter du succès de leur méthode...

Les pages de M. Izard font une critique sévère de ce rôle de l'Europe; pourtant — et c'est là une critique que je lui adresse — il n'en fait pas encore assez ressortir l'imbécillité. On ne saurait suffisamment flétrir cette infatuation des Européens qui, lorsqu'ils portent chez les peuples exotiques leurs machines et leur art de destruction, se targuent d'y avoir porté la civilisation.

Le mouvement pacifiste, à la lueur qui émane du présent opusculé, ne doit plus perdre de vue que dans ses efforts pour l'union juridique des peuples et pour le désarmement, il faut prendre en considération ce qui se passe et ce qui se prépare en Chine. Cela décuple l'urgence qu'il y a à rompre avec le système actuel. Car si les pacifistes d'Europe et d'Amérique aboutissent à temps, la Chine ne continuera pas dans la voie où elle a été poussée; elle sera trop heureuse de retourner à ses anciennes traditions antibelliqueuses. Mais si nous tardons trop à en finir avec nos anciens errements, la Chine se sera trop avancée dans la direction nouvelle pour pouvoir ou vouloir reculer; l'esprit chauvin et militariste y sera éveillé, les intérêts commerciaux se seront ancrés dans les entreprises de l'industrie de guerre, et nous aurions beau vouloir déclarer un arrêt de nos armements, qu'ils continueraient les leurs, et nous forceraient de rester en vedettes contre l'éventualité d'une invasion des jaunes.

Maintenant, l'heure serait encore propice. Les habitants, les diplomates et le gouvernement du Céleste Empire sont sincèrement pacifiques; et si, à la prochaine conférence de La Haye un accord s'établissait en faveur de l'union des peuples et de l'arrêt des armements, les Chinois seraient les premiers à s'en réjouir. Déjà, à la première Conférence, le délégué de la Chine était un adhérent convaincu de l'œuvre pacifiste; et pour la Conférence de 1907 elle a nommé un représentant dont le choix prouve que sa tendance vers la paix est restée la même. Ce représentant sera M. Foster, diplomate et homme d'état des Etats-Unis. Lors de la Conférence qui mit fin à la guerre sino-japonaise en 1895, ce même M. Foster était le négociateur de la Chine, et c'est probablement en reconnaissance des services qu'il a rendus alors, qu'il vient d'être chargé de représenter ce pays à La Haye. M. Foster est depuis de longues années un des plus éminents avocats de la paix et de l'arbitrage, il a été par trois fois président des conférences de Mohonk, il était à la tête du Comité organisateur du second Congrès national d'Arbitrage de Washington en 1904; adversaire prononcé de l'extension militaire et navale, il est l'auteur d'un excellent manuel nommé, *L'Arbitrage et la Cour de La Haye*. Ainsi il est à prévoir qu'à la prochaine conférence M. Foster appuyera au nom de la Chine, la proposition anglaise sur la limitation des armements.

Le travail de M. Izard vient à son heure. Puisse la leçon qui s'en dégage fortifier le zèle de ceux qui tentent de libérer l'humanité contemporaine et future des maux et des dangers qu'un passé barbare lui a légués.

Vienna, avril 1907.

Berthe DE SUTTNER.

Vice-Présidente du Bureau permanent de la Paix.
Lauréat du Prix Nobel pour la Paix, 1906

Nous croyons devoir prévenir le public que, pour recevoir franco le volume, il suffit d'adresser les demandes avec un mandat de 1 franc à M. le Secrétaire de l'Institut International de la Paix de Monaco (Principauté).

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le 10 mai 1907, enregistré, il a été formé entre :

1^o M. Etienne-Amédée Stallé, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, palais de l'Aurore;

2^o M. Alberit-Perre Stallé, négociant, demeurant à Chicago (Amérique), et à Monaco, Hôtel du Littoral;

3^o M. Alexandre-Charles Stallé, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à Monte Carlo, villa Paul, boulevard d'Italie, n^o 50,

Pris comme seuls associés en nom collectif solidairement responsables, d'une part;

Et 4^o un commanditaire, d'autre part;

Une Société ayant pour objet :

1^o L'exploitation, dans l'immeuble ci-après désigné apporté à la Société, du fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant dénommé Hôtel du Littoral, situé à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n^o 38, et comprenant : la clientèle, le matériel et les marchandises existant lors du commencement de la Société;

2^o L'exploitation de tous autres commerces analogues que les associés pourraient entreprendre conjointement dans la Principauté de Monaco ou tout autre endroit;

Ensemble toutes les opérations se rattachant au commerce d'hôtel, café et restaurant.

La durée de la Société a été fixée à 15 années, devant commencer à courir le 1^{er} juillet 1907, pour finir à pareille époque de l'année 1922.

Le siège de la Société a été fixé à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n^o 38, Hôtel du Littoral.

La raison et la signature sociale sont STALLÉ FRÈRES.

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés, mais jusqu'au 1^{er} juillet 1912 seulement, par M. Etienne-Amédée Stallé, seul.

En conséquence M. Etienne-Amédée Stallé aura seul, jusqu'au 1^{er} juillet 1912, la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Les pouvoirs de M. Etienne-Amédée Stallé, pendant la durée de ses fonctions de gérant, comprendront ceux de : recevoir les sommes dues à la Société, faire tous achats de marchandises au comptant ou à terme, réaliser tous marchés, souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce, suivre toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire, se désister de tous droits, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement, traiter, transiger, compromettre, recevoir toutes sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, contracter toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents ou autres.

Mais tous emprunts, toutes reconstructions et modifications à apporter dans l'immeuble où est actuellement exploité le fonds de commerce mis en société ne pourront être faits, pour le compte de la Société, qu'avec le concours de tous les associés en nom collectif qui seuls auront tous pouvoirs pour statuer sur les opérations ci-dessus prévues, à l'exclusion de l'associé commanditaire.

Tous les cinq ans, les associés devront statuer sur la nomination d'un nouveau gérant, ou sur le maintien du gérant alors en fonctions dans l'exercice des dites fonctions.

Tout commanditaire ne pourra jamais être choisi comme gérant.

Tout gérant sortant peut être rééligible à l'infini.

A cet effet, six mois avant l'expiration du mandat de gérance conféré par les statuts à M. Etienne-Amédée Stallé, les associés devront statuer sur la question de savoir à qui sera conférée la gérance pendant les cinq années suivantes. Il devra être dressé acte de la nomination d'un nouveau gérant pour une nouvelle période de cinq ans ou du maintien de M. Etienne-Amédée Stallé dans les dites fonctions de gérant pour une même durée; cet acte devra être publié conformément à la loi.

Semblable délibération devra être tenue et constatée six mois avant la fin de la deuxième période de cinq ans pour laquelle le gérant aura été nommé ou maintenu; pour la dernière période, la situation de la Société devra être réglée suivant les bases indiquées ci-après.

Dans toutes ces délibérations, les associés en nom collectif auront droit à trois voix chacun et tout associé commanditaire à une voix seulement.

I. — Apports des associés en nom collectif.

1^{er} M. ETIENNE-AMÉDÉE STALLÉ.

M. Etienne-Amédée Stallé apporte à la Société, sous les garanties de droit :

1^o Le tiers indivis de l'immeuble à usage d'hôtel, café, restaurant et dénommé Hôtel du Littoral, sis à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n^o 38, élevé de deux étages sur rez-de-chaussée avec petit jardin ou terrain attenant, le tout d'une superficie de 304 mètres carrés, cadastré section E, n^{os} 62 et 63.

Le surplus du dit immeuble appartenant un tiers indivis à M. Albert-Pierre Stallé et un tiers indivis à M. Alexandre-Charles Stallé.

Le tiers indivis apporté par M. Etienne-Amédée Stallé représentant une valeur de 50.000 fr., ci.... 50.000 fr.

2^o Le tiers indivis du fonds de commerce d'hôtel, de café et restaurant dénommé Hôtel du Littoral, situé à Monaco, section de Monte Carlo, boulevard des Moulins, n^o 38, comprenant :

1^o La clientèle et l'achalandage y attachés.

2^o Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

3^o Les marchandises en dépendant.

4^o Et le droit pour le temps restant à courir au bail de l'immeuble où est exploité ce fonds.

Le bail de cet immeuble avait été consenti à M. Octave-Léon Stallé, maître d'hôtel, demeurant à Monte Carlo, par ses frères sus-nommés pour une période actuellement en cours et devant expirer le 31 décembre 1919, sous diverses conditions, moyennant un loyer annuel de 10 000 francs, payable par trimestre et d'avance les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e Carrière, notaire à Monaco, le 27 mars 1905, transcrit au Bureau des hypothèques de Monaco le 1^{er} mai 1905, volume 93, n^o 5.

Ce bail a été cédé depuis par M. Octave Stallé à ses frères avec le fonds, suivant acte reçu par M^e Le Boucher, notaire à Monaco, le 30 avril 1907.

Le surplus du dit fonds de commerce appartient un tiers indivis à M. Albert-Pierre Stallé et un tiers indivis à M. Alexandre-Charles Stallé.

Le tiers indivis apporté par M. Etienne-Amédée Stallé représentant une valeur de 10.000 fr., ci.. 10.000 fr.

Report de l'apport immobilier 50.000

Ensemble soixante mille francs 60.000

Lequel apport est grevé d'un passif de

vingt-deux mille francs, ci..... 22.000

Soit pour M. Etienne-Amédée Stallé un apport net de trente-huit mille francs, ci.. 38.000 fr.

La dite somme de 22.000 francs, portée comme passif, représente la valeur actuelle en capital de la rente annuelle et viagère de 1.800 francs, due par M. Etienne-Amédée Stallé à M^{me} Euphrasie Pégaz, sans profession, sa mère, demeurant à Monaco, veuve de M. Jean-Baptiste Stallé, ainsi qu'il résulte d'un acte de donation-partage reçu par M^e Carrière, notaire à Monaco, le 27 mars 1905.

Observation faite que la rente viagère dont s'agit et celle de pareille quotité servie à M^{me} veuve Stallé par chacun de MM. Albert-Pierre Stallé et Alexandre-Charles Stallé est garantie par une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au Bureau des hypothèques de Monaco le 4 mai 1905, volume 25, n^o 10, pour un capital de 100.000 francs sur l'immeuble dénommé Hôtel du Littoral.

2^{em} M. ALBERT-PIERRE STALLÉ :

M. Albert-Pierre Stallé a apporté à la Société sous les garanties de droit :

1^o Le tiers indivis de l'immeuble dit Hôtel du Littoral

ci-dessus désigné; ce tiers représentant une valeur de 50.000 francs, ci..... 50.000 fr.

2^o Le tiers indivis du fonds de commerce d'hôtel, de café et restaurant dénommé Hôtel du Littoral aussi ci-dessus désigné; ce tiers représentant une valeur de 10.000 fr., ci..... 10.000

Ensemble..... 60.000

Lequel apport est grevé d'un passif de 22.000 francs, ci..... 22.000

Soit pour M. Albert-Pierre Stallé un apport net de 38.000 francs, ci..... 38.000 fr.

La somme de 22.000 francs, portée comme passif, représente la valeur actuelle en capital de la rente annuelle et viagère de 1.800 francs due par M. Albert-Pierre Stallé à M^{me} veuve Stallé, sa mère, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation-partage sus-énoncé.

3^{em} M. ALEXANDRE-CHARLES STALLÉ :

M. Alexandre-Charles Stallé a apporté à la Société sous les garanties de droit :

1^o Le tiers indivis de l'immeuble dit Hôtel du Littoral ci-dessus désigné; ce tiers représentant une valeur de 50.000 francs, ci..... 50.000 fr.

2^o Le tiers indivis du fonds de commerce d'hôtel, de café et restaurant dénommé Hôtel du Littoral aussi ci-dessus désigné; ce tiers représentant une valeur de 10.000 fr., ci..... 10.000

Ensemble..... 60.000 fr.

Lequel apport est grevé d'un passif de 22.000 francs, ci..... 22.000

Soit pour M. Alexandre-Charles Stallé un apport net de 38.000 francs, ci..... 38.000 fr.

La somme de 22.000 francs, portée comme passif, représente la valeur actuelle en capital de la rente annuelle et viagère de 1.800 francs due par M. Alexandre-Charles Stallé à M^{me} veuve Stallé, sa mère, ainsi qu'il résulte de l'acte de donation-partage sus-énoncé.

II. — Apport du Commanditaire.

Le commanditaire a apporté à la Société une somme de 20.000 francs en espèces qu'il a versée dans la caisse sociale ainsi que les associés en nom collectif l'ont reconnu, ci..... 20.000 fr.

En cas de décès d'un ou plusieurs des associés pendant le cours de la Société, cette Société ne sera pas dissoute. Si l'associé commanditaire actuel décède, la Société continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux pour les représenter dans tous leurs rapports avec les autres associés.

Si l'un ou plusieurs des associés en nom collectif décèdent, la Société continuera d'exister entre le ou les associés survivants comme seuls associés en nom collectif; les héritiers et représentants du ou des associés décédés seront simples commanditaires pour la part de leur auteur dans la Société telle que la part de chaque associé décédé sera fixé par le dernier inventaire commercial, qui aura précédé son décès et ce, rétroactivement à partir du premier jour de l'exercice social courant à l'époque du décès.

Les nouveaux commanditaires n'auront aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.

Les héritiers et représentants du commanditaire actuel seront tenus de se faire représenter, à leurs frais, par un seul d'entre eux ayant charge et pouvoir de tous et qui seul exercera les droits des dits commanditaires; il en sera de même pour les héritiers et représentants de chacun des autres associés décédés.

Le mandataire, faute par ces derniers de s'entendre sur le choix, sera nommé, également à leurs frais, par M. le Président du Tribunal Supérieur de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente, les autres représentées ou dûment appelées.

Il devra être dressé acte des diverses modifications ainsi apportées à la Société.

Enfin dans le cas où le dernier associé en nom collectif survivant viendrait lui-même à décéder pendant le cours de la Société, cette Société sera dissoute de plein droit.

Un an avant l'expiration de la Société, les associés devront statuer sur la question de savoir si elle sera prorogée. A défaut d'entente pour sa prorogation, la Société sera liquidée aussitôt après sa dissolution par les associés en nom collectif, ou par celui ou ceux des associés en nom collectif survivants qui seraient choisis amiablement par les autres.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif.

Ils pourront notamment vendre le fonds de commerce et l'immeuble dans lequel il sera exploité, aux enchères ou à l'amiable, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront, avant tout, employés à éteindre le passif et les charges sociales envers les tiers; après leur extinction, les associés seront remboursés de leur compte courant puis du montant de leurs apports respectifs; ce qui pourra rester disponible sera réparti entre les associés.

Dans aucun cas et alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdits ou autres incapables, il n'y aura lieu ni à oppositions de scellés, ni à inventaire, ni à aucun acte quelconque qui aurait pour but ou pour effet d'entraver la marche régulière des opérations de la Société ou de sa liquidation.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé au Greffe du Tribunal Supérieur de Monaco le 21 mai 1907.

Pour extrait,
Signé : LE BOUCHER, notaire.

Cabinet de M^e Suffren REYMOND, avocat
Rue et Villa de Millo, Monaco.

Publication en conformité des articles 848 et 825
du Code de Procédure Civile

**EXTRAIT D'UN JUGEMENT
PRONONÇANT INTERDICTION**

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Supérieur de Monaco le 23 avril 1907, enregistré à Monaco le 26 avril 1907, folio 65, c^e 1.

En la cause de la dame **Jeanne-Marie Blanchy**, veuve **Joseph Marquet**, propriétaire, demeurant à Monaco, ayant élu domicile en le Cabinet de M^e REYMOND, avocat, villa de Millo, à Monaco.

A l'encontre du sieur **Jean Marquet**, architecte à Monaco, résidant actuellement à Marseille.

Il a été extrait ce qui suit :

Par ces motifs :

Donne défaut contre Jean Marquet, faute de comparaitre, et statuant au fond ;

Déclare Jean Marquet interdit de l'administration et de la gestion de sa personne et de ses biens ;

Maintient les dispositions faites par le Conseil de famille d'Eugène Marquet, comme tuteur, Auguste Blanchy comme subrogé tuteur et Adolphe Olivier comme subrogé tuteur « ad hoc » de l'interdit, pour le cas d'opposition d'intérêts entre le tuteur et l'interdit.

Dit que les dépens seront employés en frais d'administration de tutelle.

Monaco, le 21 mai 1907.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

**Billets d'aller et retour individuels ou collectifs
pour toutes les stations thermales
du réseau P.-L.-M.**

notamment Aix-les-Bains, Chatelguyon (Riom),
Evian-les-Bains, Genève, Menthon (Lac d'Annecy),
Uriage (Grenoble), Royat (Clermont-Ferrand),
Thonon-les-Bains, Vichy, etc.

1^o Billets d'aller et retour individuels de 1^{re}, 2^e et 3^e classes, valables 10 jours, avec faculté de prolongation, délivrés du 1^{er} mai au 31 octobre, dans toutes les gares du réseau; réduction de 25 % en 1^{re} classe et de 20 % en 2^e et 3^e classes.

2^o Billets d'aller et retour de famille, valables 33 jours, avec faculté de prolongation, délivrés du 1^{er} mai au

15 octobre, dans toutes les gares du réseau, sous condition d'effectuer un parcours simple minimum de 150 kilomètres, aux familles d'au moins 3 personnes voyageant ensemble.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de 4 billets simples ordinaires (pour les 2 premières personnes), le prix d'un billet simple pour la 3^e personne, la moitié de ce prix pour la 4^e et chacune des suivantes.

ARRÊTS FACULTATIFS.

Faire la demande de billets (individuels ou collectifs) 4 jours au moins à l'avance à la gare de départ.

NOTA. — Il peut être délivré, à un ou plusieurs des voyageurs inscrits sur un billet collectif de stations thermales et en même temps que ce billet, une carte d'identité sur la présentation de laquelle le titulaire sera admis à voyager isolément (sans arrêt) à moitié prix du tarif général, pendant la durée de la villégiature de la famille entre le point de départ et le lieu de destination mentionné sur le billet collectif.

M. Charles Mazzeri, cordonnier à Monaco, a l'honneur de prévenir sa clientèle que, depuis le 20 avril, le nommé **Silvestri Jean** ne fait plus partie de sa Maison, située rue du Milieu, 23, et qu'il est remplacé à la tête de son commerce par son ouvrier **Costamagno Antoine**.

ASSURANCES

CARLÈS et PERUGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

L'ABEILLE (Incendie)

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

LA FONCIÈRE

La C^{ie} Lyonnaise
d'Assurances maritimes réunies

C^{ie} d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

LLOYD NÉERLANDAIS

la plus ancienne des Compagnies
d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, précède ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Millo).

FABRIQUE D'EAUX GAZEUSES

ET SIROPS

DÉPOT D'EAUX MINÉRALES, VINS ET BIÈRES

Maison Colly-Joffredy

(ENTREPOT MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES)

21, Boulevard de l'Ouest -- Téléphone 1-41

ON LIVRE A DOMICILE

Seul dépositaire de la Brasserie RUBENS

PARFUMERIE

DE MONTE CARLO

NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)

MONTE CARLO

NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.
Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

EXTRAIT DE CANTHARIDES

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

HUILES D'OLIVES POUR LA TABLE, ETC.

**Luxe et Utilité
GRAND BAZAR**

MAISON MODÈLE

M^{ME} DAVOIGNEAU-DONAT

Fournisseur breveté

de S. A. S. le Prince Albert de Monaco

Monte Carlo - Immeuble du Grand-Hôtel - Monte Carlo

MAGASIN SPÉCIAL D'ARTICLES DE VOYAGE.

ARTICLES DE PARIS. MAROQUINERIE FINE. JOUETS.

ROULETTES ET TAPIS. PAPETERIE.

OMBRELLES. CANNES. PARAPLUIES.

SOUVENIRS DE MONTE CARLO. PARFUMERIE. EVENTAILS.

CRAVATES. CHEMISES DE SOIRÉE.

ARTICLES DE MÉNAGE.

Maison de Confiance. — Prix modérés.

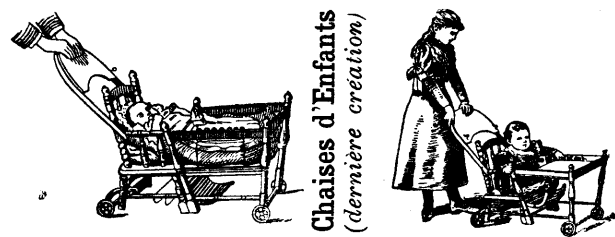
English spoken. Man spricht Deutsch.

AMEUBLEMENTS & TENTURES

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest

MONACO (Condamine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.
Prix modérés.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0^f 25.
Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.

TEINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin : **Monte Carlo**
villa Paola, 25, boulev. du Nord

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 12 au 19 Mai 1907.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Menton	y. à vap. Erin, angl.	Callaway	Sur lest
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Gènes	vap. Australia, it.	Gemignani	Sur lest
Marseille	chal. Limousin, fr.	Plaucheur	Houille
Id.	chal. Saint-Jausé, fr.	Raffalli	Briques
Saint-Tropez	cut. Marguerite, fr.	Cosso	Vin
Cannes	b. Conception, fr.	Laune	Sable
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Fortune, fr.	Gandillet	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Aune	Id.
Id.	b. Vierge-Marie, fr.	Serri	Id.

DÉPARTS du 12 au 19 Mai

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Villefranche	y. à vap. Erin, angl.	Callaway	Sur lest
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	March.
Gènes	vap. Australia, it.	Gemignani	Bière
Saint-Tropez	chal. Auvergnat, fr.	Barlion	Sur lest
Nice	br.-goél. Marie-Sophie, fr.	Guiliani	Id.
Cannes	b. Conception, fr.	Laune	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Fortune, fr.	Gandillet	Id.
Id.	b. Virginie, fr.	Aune	Id.
Id.	b. Vierge-Marie, fr.	Serri	Id.

Imprimerie de Monaco — 1907